

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 282 vom 25. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___282

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 282 du 25 février 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 282 del 25 febbraio 2014

Regeste

ESCROQUERIE, TRAVAIL AU NOIR, DIMINUTION EFFECTIVE DE L'ACTIF, OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ, PORNOGRAPHIE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE COMPLÉMENTAIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 104 CP, 146 al. 1 CP, 164 CP, 197 ch. 1 CP, 197 ch. 2 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 2 CP, 88 LAVS, 36 RAVS, 117 al. 1 LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de N. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

E. 3

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie au préjudice de l'Office assurance-invalidité (ci-après l'OAI). Il soutient que ses activités professionnelles cumulées, au sein de l'entreprise de coffrage et de son établissement public, ne dépassaient pas les 50 % de sa capacité résiduelle de travail. Il explique que s'il a déclaré le contraire au Service de l'emploi, c'était pour dissimuler la présence d'employés non déclarés. Il se prévaut des témoignages de F. _____ et B. _____, qui affirment qu'il ne faisait pas grand-chose dans le restaurant. Il estime donc que les bénéfices de son commerce, puisqu'il n'y travaillait pas vraiment, sont à assimiler à un « revenu de la fortune » sans incidence sur

l'octroi d'une rente AI.

E. 3.1

Se rend coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie suppose donc une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 c. 4.4.3; 128 IV 18 c. 3a; 122 II 422 c. 3a; 122 IV 246 c. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 c. 2) ou s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 c. 3a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 c. 3a p. 20). La jurisprudence admet l'astuce dans le cas où la dupe n'a pas la possibilité de vérifier les affirmations transmises ou si leur vérification se révélait très difficile. Ces hypothèses se rencontrent notamment lorsque la tromperie porte sur des faits internes, comme par exemple la volonté d'exécuter un contrat. Une telle volonté n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 c. 3a p. 127). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant cependant pas une condition de l'infraction (ATF 119 IV 210 c. 4b).

E. 3.2

Le droit à une rente d'invalidité ne se détermine pas uniquement par rapport à la capacité de travail de l'individu concerné, mais aussi par rapport à une perte de gain. Toute activité et tout revenu réalisés doivent donc être annoncés, car ils sont susceptibles de modifier l'appréciation de l'OAI, sans qu'il importe de savoir si le prévenu travaillait globalement à plus de 50 % (cf. P. 16 et 35/1). En l'espèce, N. _____ n'a pas annoncé qu'il exploitait un établissement public, et on ne voit pas comment l'OAI aurait pu soupçonner cette deuxième activité alors qu'on lui annonçait une activité partielle de coffreur. Il n'a pas non plus déclaré le revenu relatif à cette activité, alors que l'entreprise a fait un bénéfice de quelque 39'000 fr. en 2009 et 34'000 fr. en 2010 (cf. P.23/2). Au contraire, il a même affirmé mensongèrement, lors d'entretiens avec l'OAI des 14 juin et 26 octobre 2010, qu'il n'avait aucune autre activité que celle de coffreur (cf. P4/2). Par décision du 17 octobre

2013, l'OAI a supprimé le droit à la demi-rente du prévenu avec effet au 1^{er} janvier 2008. Il ressort également du dossier que le prévenu a aussi menti sur le revenu qu'il aurait gagné comme coffreur sans l'atteinte à la santé, en faisant signer par son frère, co-gérant de l'entreprise de coffrage, le 26 juillet 2010, une attestation selon laquelle son salaire mensuel était de 5'000 fr. pour 5 heures de travail par jour, et qu'il serait de 11'000 fr. sans l'atteinte à la santé, alors que l'entreprise, en difficulté financière, n'aurait jamais eu les moyens de verser cela, le prévenu ne percevant même pas les 5'000 fr. annoncés (cf. PV aud. 3, p. 3). Ces tromperies, astucieuses faute de contrôle raisonnablement possibles par la dupe, ayant faussé le résultat des calculs de l'OAI, il y a bien eu escroquerie.

E. 4

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers. Il fait valoir que C._____ était son amie, qu'il l'entretenait et qu'elle donnait des coups de main au restaurant, sans y « travailler » à proprement parler. Il se prévaut des déclarations de l'intéressée, qui nie avoir été employée dans l'établissement.

E. 4.1

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE (Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 ; RS 1 113). L'art. 23 aLSEE sanctionnait celui qui, intentionnellement, aura occupé des étrangers non autorisés à travailler en Suisse. L'art. 117 al. 1, 1^{re} phrase LEtr prescrit que quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Nonobstant une formulation différente, l'art. 117 LEtr n'a pas de portée distincte de l'art. 23 al. 4 aLSEE. Dans cette mesure, la jurisprudence relative à cette dernière disposition conserve donc sa valeur. Subséquemment, le terme "employer" doit être compris de manière large, comme consistant non seulement à conclure et exécuter un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse ; RS 220), mais également à faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement actif ; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 153 c. 1.5 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu a déclaré franchement, à la fois au cours de l'enquête (cf. dossier D, PV aud. 2, p. 2) et aux débats (cf. jgt, p. 5), que C._____ avait bien travaillé dans son restaurant, « au noir ». Si, devant le Tribunal de police, il a parlé de janvier 2009 à avril 2010 (d'où la période retenue par le premier juge), il a en fait expliqué en cours d'enquête que la prévenue avait travaillé jusqu'à fin avril 2009, et qu'elle avait arrêté après cela parce qu'elle était enceinte. Il lui avait dit qu'il ne pouvait pas la garder mais ne l'avait pas licenciée à proprement parler « parce qu'elle était au « noir » et (...) n'avait pas de papiers pour être en Suisse ». Par la suite, il a entamé une liaison avec elle. On peut à la rigueur admettre qu'à cette époque, si elle a à nouveau œuvré au restaurant, ce n'était pas comme

employée rémunérée mais comme maîtresse entretenue, et laisser ouverte la question de savoir si cette activité tombe aussi sous le coup de la LEtr. En effet, il n'en demeure pas moins que pour la période incriminée, c'est-à-dire celle faisant l'objet de l'acte d'accusation, il y a bien eu infraction à l'art. 117 LEtr. Quant à C._____, ses dénégations ne sont pas crédibles ; elle n'avait évidemment pas intérêt à avouer avoir travaillé au noir. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. Il fait valoir que l'élément intentionnel fait défaut. Il soutient qu'il ne se doutait pas de la faillite imminente et que s'il avait transféré le parc automobile sans contrepartie, c'était pour que l'acheteur de la société puisse payer un prix moins élevé. Quant aux prélèvements sur le compte bancaire, ils auraient intégralement servi à payer des créanciers sociaux, plus précisément W._____ Sàrl (cf. P. 38).

E. 5.1

L'art. 164 CP sanctionne le débiteur (ch. 1) et le tiers (ch. 2) qui, de manière à causer un dommage aux créanciers, aura diminué l'actif du débiteur notamment en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit.

E. 5.2

En l'espèce, il y a confusion entre intention et mobile. Il importe peu que le prévenu n'ait pas eu pour but de léser les créanciers. Il n'empêche qu'il a transféré tout un parc automobile sans contrepartie pour la société, qui est tombée en faillite peu après, et que ces actifs n'étaient donc plus disponibles pour les créanciers sociaux. Il agissait alors comme associé-gérant, de sorte que son comportement tombe sous le coup de l'art. 164 ch. 1 CP. En ce qui concerne les prélèvements d'argent, ils ont été effectués alors que le prévenu avait vendu ses parts sociales. Le prévenu a donc agi, ici, en qualité de « tiers », de sorte que c'est le chiffre 2 de l'art. 164 CP qui trouve à s'appliquer. Le prévenu affirme avoir payé des factures de la société avec cet argent, cependant la pièce 38 ne le prouve pas. En effet, les documents produits sous cette pièce sont des factures, mais n'attestent en aucun cas que celles-ci auraient été payées, qui plus est avec l'argent prélevé. Les explications de l'intéressé varient parce qu'il avait précédemment affirmé que cet argent avait été utilisé pour payer des employés (cf. dossier C, PV aud. 2, p. 3). Le prévenu a aussi déclaré qu'il devait de l'argent à beaucoup de fournisseurs parce qu'il avait donné tout son argent à C._____ (cf. dossier C, PV aud. 2, p. 4). Quoi qu'il en soit, ses allégations libératoires ne sont pas établies. Ce grief étant mal fondé, la condamnation du prévenu est ainsi justifiée.

E. 6

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité. Il fait valoir que les comptes 2011 « existent » puisqu'ils ont été remis au Ministère public en 2013.

E. 6.1

L'art. 325 CP sanctionne celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière. Le comportement punissable consiste à ne pas tenir une comptabilité régulière, ou à en tenir une mais pas dans le respect des exigences légales, qui figurent aux art. 957 ss CO. La teneur de ces dispositions a changé en

2013. L'art. 958 CO, en particulier, ne prévoyait pas l'obligation d'établir les comptes dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, mais « à la fin de chaque exercice annuel », dans « un délai répondant aux nécessités d'une marche régulière de l'entreprise ». Il importe peu que l'auteur ait agi intentionnellement ou par négligence.

E. 6.2

En l'occurrence, après la faillite prononcée le 21 juin 2012, l'Office des faillites a réclamé en vain la comptabilité au prévenu notamment par lettre du 3 juillet 2012 (cf. dossier C, P. 4/2/8a). Il a dénoncé la situation le 19 juillet 2012 au Ministère public. Ce n'est qu'au début janvier 2013 que le prévenu a produit une comptabilité portant la date du 27 décembre 2012 et comportant un bilan qualifié d'intermédiaire (cf. dossier C, P. 13/1). En ne s'assurant pas que la fiduciaire établisse la comptabilité dans un délai raisonnable, le prévenu s'est bien rendu coupable de contravention à l'art. 325 CP.

E. 7

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'infraction à la LAVS (Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10). Il dit qu'il n'a pas refusé de fournir les renseignements requis, puisqu'il a fini par le faire. De même, rien ne prouverait « que ce soit de manière délibérée » que l'attestation annuelle n'avait pas été remise.

E. 7.1

En vertu de l'art. 88 LAVS (loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 20 décembre 1946; RS 831.10), celui qui viole son obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner (al. 1), celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière (al. 2), celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique (al. 3), celui qui utilise systématiquement le numéro AVS, ne prend pas de mesures au sens de l'art. 50g al. 2 let. a (al. 4), sera puni d'une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 87 (al. 5). Selon l'art. 36 RAVS (Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants du 31 octobre 1947; RS 831.101), les décomptes des employeurs comprennent les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels des assurés (al. 1). Les employeurs doivent fournir le décompte des salaires dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte (al. 2). La période de décompte comprend une année civile. Si les cotisations sont versées selon l'art. 35 al. 3, la période de décompte correspond à la période de paiement (al. 3). La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées (al. 4).

E. 7.2

En l'espèce, dans sa plainte pénale du 3 septembre 2012 (cf. dossier B, P. 4/1), la caisse de compensation Q._____ a expliqué, qu'en l'espèce elle avait demandé l'attestation annuelle pour l'année 2011 au prévenu par lettre du 27 février 2012 comportant un délai de 20 jours, puis par lettre du 28 mars 2012 comportant un délai de 10 jours et attirant l'attention de l'intéressé sur l'art. 88 LAVS, et enfin par lettre recommandée du 9 juillet 2012 (cf. dossier B, P. 4/2 à 4/5). Donc en ne fournissant pas les attestations dans le délai requis, et malgré rappels et sommation, le prévenu s'est bien rendu coupable d'infraction à la LAVS (CAPE 22 juillet 2013/177).

E. 8

L'appelant conteste les faits qui lui ont valu d'être condamné pour voies de fait et injure. Il fait valoir que l'accusation ne repose que sur les propos de la plaignante, qui pourrait mentir pour se venger du fait qu'il l'avait filmée contre son gré lors d'ébats sexuels. Il admet avoir à une seule reprise utilisé le terme de « salope », mais dans le cadre des ébats précités.

E. 8.2

Il ressort du dossier d'instruction que l'appelant a reconnu qu'il a « donné quelques fois des claques au visage », qu'il lui est « arrivé de lui donner des baffes » et qu'il a traité C. _____ de salope au cours de [leurs] disputes » (cf. dossier D, PV aud. 2, p. 5 ; PV aud. 3, p. 2), avoué qu'il a confirmé aux débats (cf. jgt, p.7). C. _____ a déposé plainte pour ces faits (cf. dossier D, PV aud. 1). C'est donc à juste titre que le prévenu a été condamné pour voies de fait et injure.

E. 9

L'appelant fait valoir, en invoquant l'ATF 128 IV 260, que la punissabilité de la pornographie est exclue lorsque le contenu de la représentation n'est pas perceptible spontanément et que le destinataire reçoit un avis préalable au sujet du caractère pornographique du contenu.

E. 9.1

Selon l'art. 197 CP quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende (al. 2, 1 re phrase). Le fait d'offrir à quelqu'un une représentation pornographique désigne le fait de lui proposer d'en prendre connaissance, sans toutefois la rendre perceptible immédiatement. Peu importe sous quelle forme la représentation est offerte. Il ne suffit cependant pas d'offrir la possibilité d'accéder à de la pornographie, il faut encore que la personne y soit directement confrontée, indépendamment de sa volonté. Des représentations relevant de la pornographie douce proposées à des personnes ayant plus de 16 ans ne tombent donc pas sous le coup de la loi si elles sont annoncées en tant que telles et que le spectateur est par conséquent averti et préparé à ce genre de spectacle. Elles doivent en revanche, dans tous les cas, être interdites si l'on peut admettre qu'un cercle indéterminé - même restreint - de personnes ne s'attend pas au spectacle qui lui est offert. Ainsi, n'agit pas de manière illicite celui qui peut se prévaloir de l'accord des destinataires. La notion de consentement implique qu'avant d'accepter, il soit possible de s'opposer, ce qui est exclu en cas de confrontation inopinée ou de contrainte physique. La punissabilité n'est donc exclue que si le contenu de la représentation n'est pas perceptible spontanément et que le destinataire reçoit un avis au sujet du caractère pornographique de la représentation (ATF 128 IV 260 c. 2.1 et les références citées).

E. 9.2

En l'espèce, les fichiers photographiques ainsi que les vidéos contenus dans la clé USB ne contenaient absolument pas de noms explicites, comme le soutient l'appelant, de sorte que la condition de l'avis préalable au sujet du caractère pornographique du contenu de la

représentation n'est pas donnée. Le grief soulevé par le prévenu est infondé et doit être rejeté.

E. 10

L'appelant conteste la quotité de la peine et le refus d'un sursis. Il conteste également l'appréciation de sa personnalité faite par le premier juge, admettant être « quelque peu bourru et peu communicant » sans pour autant être un dangereux criminel. Il soutient que le pronostic pour l'avenir est favorable : n'ayant plus de contact avec C._____, ne percevant plus de rente AI et la société M._____ Sàrl étant en faillite, il serait « sorti du contexte » dans lequel il « aurait pu être tenté ».

E. 10.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Lorsque le juge est appelé à sanctionner à la fois des infractions plus anciennes qu'une précédente condamnation et des infractions nouvelles, la jurisprudence prévoit la fixation d'une peine d'ensemble. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 c. 2.4.1). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082 du 18 juillet 2011 c. 2.2 et les références citées). En vertu de l'art. 104 CP, les dispositions des art. 47 et 49 CP s'appliquent indirectement aux contraventions, dans la mesure où les art. 106 ss CP, en particulier l'art. 106 CP, n'y dérogent pas.

E. 10.2

En l'espèce, comme l'a retenu le premier juge, la culpabilité de N._____ est lourde, celui-ci ayant agi sur une longue période au mépris total de l'ordre juridique suisse et trompant ainsi aussi bien l'administration que ses créanciers. Il a déjà des antécédents variés. Il ne manifeste pas de regrets. N._____ est reconnu coupable d'infractions de voies de fait, pornographie, inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité et infractions à la LAVS. Celles-ci sont des contraventions passibles d'une amende seulement. A l'exception de la pornographie, les autres faits sont antérieurs à la condamnation du 3 septembre 2012. Vu le nombre de contraventions commises, l'amende de 2'000 fr. infligée

par le premier juge, « partiellement complémentaire » à celle de 500 fr. prononcée le 3 septembre 2012, est adéquate au vu des revenus du prévenu. Le prévenu est également reconnu coupable d'injure. Cette infraction n'est passible que d'une peine pécuniaire et en l'occurrence les faits sont également antérieurs à la condamnation du 3 septembre 2012. Le premier juge aurait dû prononcer une peine pécuniaire complémentaire à celle de 100 jours-amende infligée le 3 septembre 2012. La cour de céans prononcera ainsi d'office une peine pécuniaire complémentaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour, au vu de la situation financière du prévenu. Les infractions d'escroquerie, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, infraction à la LEtr et conduite en état d'incapacité qualifiée sont passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté. En l'espèce, seule la conduite en état d'incapacité qualifiée est postérieure à la condamnation du 3 septembre 2012. Une peine privative de liberté réduite à huit mois et demi, compte tenu de la peine pécuniaire prononcée plus haut, réprimera adéquatement les agissements de N._____. Une telle sanction, en genre et en quotité n'est pas excessive, vu les multiples infractions qu'elle sanctionne et le fait que le prévenu se trouve en état de récidive d'ivresse au volant qualifiée, démontrant ainsi le manque d'effet dissuasif de la condamnation du 3 septembre 2012 à une peine pécuniaire. Le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu est défavorable comme l'avait déjà constaté le Tribunal de police le 3 septembre 2012, au vu de la multiplication d'infractions, des antécédents, et de la récidive d'ivresse au volant. Un sursis ne saurait être accordé. Les griefs de l'appelant au sujet de la peine sont ainsi infondés. Au surplus, on soulignera que l'exécution de cette peine privative de liberté pourra se faire sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), de sorte qu'elle ne portera pas notablement atteinte à la réinsertion professionnelle de l'appelant.

E. 11

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué modifié d'office au ch. III de son dispositif dans le sens précité. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'570 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'127 fr. 60, débours et TVA compris, doivent être mis à la charge de N._____. S'agissant de l'indemnité de défenseur d'office, la liste d'opérations produite (cf. P. 59) fait état d'un montant de 3'574 fr. 80, TVA et débours inclus. Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son mandant, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Il en va de même pour les débours. Il convient par conséquent de retenir un total de 10 heures d'activité déployée au tarif horaire de 180 fr., une vacation à 120 fr. ainsi que 50 fr. de débours, auxquels on ajoute la TVA. N._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).